



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Crew Accommodation Regulations

Règlement sur le logement de l'équipage

C.R.C., c. 1418

C.R.C., ch. 1418

Current to June 15, 2011

À jour au 15 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

CHAPTER 1418

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Crew Accommodation Regulations

REGULATIONS RESPECTING CREW
ACCOMMODATION IN CANADIAN SHIPS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Crew Accommodation Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

“apprentice” includes a cadet and a midshipman; (*apprenti*)

“Board” means the Board of Steamship Inspection; (*Bureau*)

“crew” means the officers, seamen and apprentices of a ship; (*équipage*)

“inspector” means a steamship inspector appointed under the Act; (*inspecteur*)

“new ship” means

(a) a ship the keel of which was laid on or after March 5, 1964, or

(b) a ship that is registered in Canada on or after March 5, 1964, having previously been registered elsewhere than in Canada; (*navire neuf*)

“sanitary accommodation” means washing accommodation and accommodation containing water closets or urinals; (*installations sanitaires*)

“sleeping room” does not include a hospital ward. (*poste de couchage*)

APPLICATIONS AND EXEMPTIONS

3. (1) These Regulations apply to every ship required to be registered under the Act other than a fishing vessel,

CHAPITRE 1418

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur le logement de l'équipage

RÈGLEMENT CONCERNANT LE LOGEMENT DE
L'ÉQUIPAGE SUR LES NAVIRES CANADIENS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le logement de l'équipage*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«apprenti» comprend un cadet et un midship; (*apprenti*)

«Bureau» désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur; (*Board*)

«équipage» désigne les officiers, les marins et les apprentis d'un navire; (*crew*)

«inspecteur» désigne un inspecteur de navires à vapeur, nommé en vertu de la Loi; (*inspecteur*)

«installations sanitaires» désigne les locaux pour les soins de propreté et les locaux contenant des water-closets ou des urinoirs; (*sanitary accommodation*)

«Loi» désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

«navire neuf» désigne

a) un navire dont la quille a été posée le 5 mars 1964 ou postérieurement, ou

b) un navire qui est immatriculé au Canada le 5 mars 1964 ou postérieurement, ayant été antérieurement immatriculé ailleurs qu'au Canada; (*new ship*)

«poste de couchage» ne comprend pas les salles ou chambres d'infirmierie. (*sleeping room*)

APPLICATION ET DISPENSE

3. (1) Le présent règlement s'applique à tout navire que la Loi exige d'immatriculer, sauf un bateau de

a pleasure yacht or a ship that is used for pulling or pushing any floating object.

(2) The Board, or any inspector authorized by the Board, may, if it is considered appropriate to do so in the circumstances, exempt from the requirements of these Regulations

- (a) any ship that is not a new ship;
- (b) any ship under construction;
- (c) any ship undergoing trials;
- (d) any ship of under 300 tons, net registered tonnage;
- (e) any ship that is primarily employed in a harbour, river, estuary, lake or canal;
- (f) any passenger steamship in respect of which there is in force a passenger certificate limiting it to voyages other than foreign, home-trade Class I, home-trade Class II or inland Class I voyages; and
- (g) any ship engaged in the whaling or sealing industry.

1987, c. 7, s. 84(F).

PROTECTION OF CREW ACCOMMODATION

4. The crew accommodation in every ship and the means of access to and egress from shall be constructed and arranged so as to provide to the greatest extent practicable for

- (a) the protection of the crew against injury;
- (b) the protection of the accommodation against the weather and the sea;
- (c) the insulation of the accommodation from excessive heat and cold;
- (d) the protection of the accommodation against moisture due to condensation; and
- (e) the exclusion from the accommodation of effluvia originating in other spaces in the ship.

pêche, un yacht de plaisance ou un navire utilisé pour tirer ou pousser un objet flottant.

(2) Le Bureau, ou tout inspecteur autorisé par le Bureau, pourra, s'il juge que les circonstances l'y autorisent, dispenser des prescriptions du présent règlement

- a) tout navire qui n'est pas un navire neuf;
- b) tout navire en cours de construction;
- c) tout navire soumis à des essais;
- d) tout navire d'une jauge nette au registre inférieure à 300 tonnes;
- e) tout navire qui est utilisé principalement dans un port, une rivière, un fleuve, un estuaire, un lac ou un canal;
- f) tout navire à vapeur à passagers à l'égard duquel est en vigueur un certificat ou un brevet de navire à passagers ne l'autorisant à accomplir que des voyages autres que des voyages de long cours, de cabotage classe I, de cabotage classe II ou des voyages en eaux intérieures classe I; et
- g) tout navire affecté à la chasse à la baleine ou à la chasse au phoque.

1987, ch. 7, art. 84(F).

PROTECTION DU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

4. Sur tout navire, le logement de l'équipage et les moyens d'entrée et de sortie de ce logement seront construits, disposés et situés de façon à assurer dans toute la mesure du possible

- a) la protection de l'équipage contre les blessures;
- b) la protection du logement de l'équipage contre la mer et les intempéries;
- c) l'isolation du logement de l'équipage contre la chaleur et le froid excessifs;
- d) la protection du logement de l'équipage contre l'humidité attribuable à la condensation; et
- e) la protection du logement de l'équipage contre les odeurs ou émanations provenant d'autres parties du navire.

LIGHTING

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), every part of the crew accommodation of a ship other than pantries, laundries, drying rooms, lockers and store rooms shall be properly lighted by natural light.

(2) Where, in any space in a passenger steamer or in a ship engaged in the whaling or sealing industry, it is impracticable to provide proper natural light, natural light is not required if adequate electric light is always available in that space.

(3) A ship may be exempted from the requirement of subsections (1) and (2) in respect of sanitary accommodation and passageways to the extent that it is considered that compliance therewith is unreasonable or impracticable in the circumstances.

(4) The natural lighting of a sleeping room, mess room, recreation room or hospital ward is sufficient for the purposes of this section if it is sufficient to enable a person of normal vision to read a newspaper at any point in the room, being a point available for free movement, during daylight and in clear weather.

6. (1) In each ship an electrical system and an efficient alternative system of lighting or source of electric power shall be installed each of which shall be capable of providing adequate lighting in every part of the crew accommodation.

(2) The electric lights shall be so arranged as to provide maximum benefit to the crew and shall include one reading light fitted at the head of each bed in a sleeping room or hospital ward, which light

(a) shall be capable of being switched on and off from the bed; and

(b) shall have a lamp capable of emitting an illumination of at least 270 lx.

(3) A ship under 500 tons may be exempted from the requirements of section 5 and this section to the extent that

ÉCLAIRAGE

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), toutes les parties du logement de l'équipage d'un navire, sauf les offices, buanderies, séchoirs, armoires et magasins, seront convenablement éclairés à la lumière naturelle.

(2) Si, dans un local d'un navire à vapeur à passagers ou d'un navire affecté à la chasse à la baleine ou à la chasse au phoque, il est impossible d'assurer un éclairage naturel convenable, on ne sera pas tenu d'assurer cet éclairage si un éclairage électrique approprié est en tout temps disponible dans ce local.

(3) Un navire pourra être dispensé des prescriptions des paragraphes (1) et (2) en ce qui a trait aux installations sanitaires et aux coursives dans la mesure où l'observation de ces prescriptions ne serait pas raisonnable ou pratique dans les circonstances.

(4) L'éclairage naturel d'un poste de couchage, d'un réfectoire, d'une salle de récréation ou d'une salle d'infirmerie sera suffisant, dans l'esprit du présent article, s'il permet à une personne d'acuité visuelle normale de lire un journal durant le jour et par temps clair en tout point du local disponible pour circuler.

6. (1) Chaque navire aura une installation d'éclairage électrique, ainsi qu'une installation efficace d'éclairage d'un autre genre ou une autre source d'énergie électrique, les deux pouvant assurer un éclairage suffisant de toute partie du logement de l'équipage.

(2) Les lumières électriques seront disposées de manière que l'équipage en bénéficie au maximum et il y aura, à la tête de chaque lit, dans les postes de couchage ou les salles d'infirmerie, une lampe de chevet

a) pouvant être allumée ou éteinte du lit; et

b) munie d'une ampoule pouvant produire un éclairement d'au moins 270 lx.

(3) Tout navire jaugeant moins de 500 tonneaux pourra être dispensé des prescriptions de l'article 5 et du présent article dans la mesure

(a) compliance with this section is unreasonable or impractical in the circumstances; and

(b) other suitable artificial lighting is provided for the crew accommodation.

(4) For the purpose of this section, the electric lighting of a space is adequate if, when the lamps and paintwork are new, the illumination at a height of 840 mm above the floor at every point midway between

(a) two adjacent lamps, and

(b) any lamp and the boundary of the space,

is in accordance with the following table, subject to a tolerance of 10 per cent.

TABLE

<i>Space to be illuminated</i>	<i>Required illumination</i>
1. Passageways, companionways, hospital wards	54 lx
2. Sleeping rooms, mess rooms, recreation rooms, store rooms, sanitary accommodation, laundries	108 lx
3. Galleys, bakeries, pantries, offices, studies	215 lx at working positions

(5) For the purpose of subsection (4), reading lights at the heads of beds shall not be taken into account in determining the illumination of a space except in the case of a sleeping room that accommodates only one person.

SOR/78-77, s. 1.

VENTILATION

7. (1) The enclosed parts of the crew accommodation of a ship shall be ventilated by a system that will maintain the air therein in a state of purity adequate for the health and comfort of the crew.

(2) The ventilation system referred to in subsection (1) shall be capable of being so controlled as to ensure a sufficiency of air movement under all conditions of weather and climate to which the ship is likely to be subjected during the voyages on which it is intended to be engaged and shall be additional to any side scuttles, sky-

a) où l'observation du présent article ne serait pas raisonnable ou pratique dans les circonstances; et

b) où le logement de l'équipage sera doté d'un autre mode d'éclairage artificiel convenable.

(4) Pour l'application du présent article, l'éclairage électrique d'un local sera réputé suffisant si, lorsque les lampes et la peinture sont neuves, l'éclairage, à une hauteur de 840 mm au-dessus du plancher, à un point quelconque à mi-chemin entre

a) deux lampes voisines, et

b) toute lampe et les cloisons limitant l'espace,

répond aux prescriptions du tableau suivant, sous réserve d'une tolérance de 10 pour cent.

TABLEAU

<i>Espace à éclairer</i>	<i>Éclairage exigé</i>
1. Coursives, descentes, salles d'infirmierie	54 lx
2. Postes de couchage, réfectoires, salles de récréation, cambuses, installations sanitaires, buanderies	108 lx
3. Cuisines, boulangeries, offices, bureaux, cabinets de travail	215 lx aux endroits de travail

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les lampes de chevet à la tête des lits ne compteront pas dans le calcul de l'éclairage d'un local, sauf dans le cas d'un poste de couchage qui ne loge qu'une seule personne.

DORS/78-77, art. 1.

VENTILATION

7. (1) Le système de ventilation des espaces fermés du logement de l'équipage d'un navire devra pouvoir y maintenir l'air dans l'état de pureté nécessaire à la santé et au confort de l'équipage.

(2) Le système de ventilation mentionné au paragraphe (1) sera réglable de façon à assurer une circulation suffisante par tous les temps et par tous les climats que le navire peut rencontrer au cours des voyages auxquels il est destiné et il s'ajoutera aux hublots, claire-voies, descentes, portes et autres ouvertures ne servant pas exclusivement à la ventilation.

lights, companionways, doors or other apertures not intended solely for ventilation.

(3) Every enclosed space forming part of the crew accommodation, being a space not ventilated by a trunked mechanical ventilation system, shall be provided with a natural system of inlet and exhaust ventilation.

(4) Every inlet ventilator forming part of the system referred to in subsection (1) being a ventilator situated in the open air, shall be of a cowl or other equally efficient type and shall be so situated that, as far as is practicable, it is not screened from the wind in any direction.

(5) No ventilator shall be situated directly over a doorway, stairway or exhaust opening.

(6) In spaces containing water closets, there shall be provided adequate natural ventilation regardless of any mechanical ventilation fitted therein, except that in a space containing one water closet for the use of not more than two persons, natural ventilation may be omitted if an adequate system of mechanical exhaust ventilation is fitted.

(7) The sectional area of every part of an inlet and exhaust system, other than a part serving only a drying room or locker, shall be

(a) at least 3870 mm² for each person for whose use at any one time the space is appropriated; and

(b) not less than 12 260 mm² at any point in the system.

(8) The effective area of the inlet and exhaust system serving each space shall be capable of being adjusted from fully open to a minimum of 1935 mm² for each person likely to use the space at any one time.

SOR/78-77, s. 2.

DRAINAGE

8. (1) Efficient drainage by pipes or channels shall be provided for every part of the crew accommodation situ-

(3) Tout espace fermé faisant partie du logement de l'équipage et dont la ventilation n'est pas assurée par un système de ventilation mécanique à conduits d'air, sera muni d'un système de ventilation naturelle à admission et évacuation d'air.

(4) Tout ventilateur d'admission faisant partie du système mentionné au paragraphe (1), qui est un ventilateur situé à l'air libre, sera du type à capuchon ou d'un autre type aussi efficace et sera, autant que possible, situé de telle sorte qu'il ne soit d'aucun côté à l'abri du vent.

(5) Aucun ventilateur ne sera situé juste au-dessus d'une porte, d'un escalier ou d'un orifice d'évacuation.

(6) Dans les locaux renfermant des water-closets, il y aura des moyens naturels suffisants d'évacuation de l'air, quels que soient les dispositifs de ventilation mécanique qui y seront installés; toutefois, dans un local renfermant un seul water-closet, pour l'usage de deux personnes au plus, les moyens naturels d'évacuation de l'air pourront être omis si un système suffisant de ventilation mécanique par aspiration y est installé.

(7) Toute partie du système d'admission et d'évacuation d'air, à l'exclusion d'une partie desservant seulement un séchoir ou une armoire, aura une section

a) d'au moins 3 870 mm² pour chacune des personnes pouvant utiliser le local en même temps; et

b) d'au moins 12 260 mm² en tout point du système.

(8) L'ouverture utile d'admission ou d'évacuation d'air desservant chaque local pourra être réglée à partir de la position grande ouverte jusqu'à un minimum de 1 935 mm² pour chacune des personnes pouvant utiliser le local en même temps.

DORS/78-77, art. 2.

ÉCOULEMENT DES EAUX

8. (1) Des tuyaux ou des rigoles d'assèchement assureront efficacement l'écoulement de l'eau de mer embarquée, partout où cela est nécessaire, dans chaque partie

ated on an open deck wherever such drainage is necessary for clearing water shipped from the sea.

(2) There shall be no drainage from any source that is not sanitary accommodation into sanitary accommodation forming part of the crew accommodation.

(3) Every space appropriated for use as sanitary accommodation shall be served by one or more scuppers that do not serve any space other than sanitary accommodation.

(4) The scuppers referred to in subsection (3) shall be at least 50 mm in diameter and shall, subject to subsection (3), be situated wherever water is likely to collect on the floor of the space.

(5) No scupper shall be required in any washing accommodation that is for the sole use of one person.

SOR/78-77, s. 3.

MEASURING AND MARKING

9. (1) Subject to subsection (2), every sleeping room forming part of the accommodation for seamen or apprentices in any ship over 300 tons, net registered tonnage, and for which a deduction from tonnage is to be authorized, shall have

(a) a minimum floor area of 1.394 m², exclusive of spaces occupied by berths, for each person for which it is certified;

(b) a cubical content of not less than 3.4 m³ per person; and

(c) a notice as to the number of men it is constructed to accommodate stating "CERTIFIED TO ACCOMMODATE...SEAMEN"

(i) permanently cut in a beam and cut in or painted on or over the doorway or hatchway of the space,

(ii) fitted over the door inside the space on a permanently fastened metal plate having embossed raised lettering or centre punching, or

du logement de l'équipage donnant sur un pont découvert.

(2) De quelque source que ce soit, sauf des installations sanitaires, il n'y aura pas d'écoulement dirigé dans les installations sanitaires faisant partie du logement de l'équipage.

(3) Tout local réservé aux installations sanitaires sera desservi par un ou plusieurs dalots, lesquels ne desserviront pas d'autres locaux que ceux des installations sanitaires.

(4) Les dalots mentionnés au paragraphe (3) auront au moins 50 mm de diamètre et seront, sous réserve du paragraphe (3), placés aux endroits où l'eau peut vraisemblablement s'accumuler sur le plancher.

(5) Il ne sera pas nécessaire d'installer de dalot dans un local pour les soins de propreté destiné à l'usage exclusif d'une seule personne.

DORS/78-77, art. 3.

CALCUL DE LA SUPERFICIE ET INSCRIPTION

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout poste de couchage qui fait partie du logement des marins et apprentis d'un navire d'une jauge nette au registre supérieure à 300 tonneaux et pour lequel doit être autorisée une déduction de la jauge

a) aura une superficie minimum de 1 394 m², à l'exclusion de l'espace occupé par les couchettes, pour chaque personne qu'il est autorisé à loger;

b) aura une capacité cubique d'au moins 3,4 m³ par personne; et

c) portera un avis relatif au nombre d'hommes que sa construction permet de loger, ainsi conçu : «AUTORISÉ À LOGER.....MARINS,» lequel sera

(i) soit gravé en permanence dans un barrot et gravé ou peint sur l'encadrement de la porte ou sur l'écoutille du poste, ou au-dessus,

(ii) soit inscrit en relief ou au poinçon sur une plaque métallique fixée à demeure au-dessus de la porte, à l'intérieur du poste, ou

(iii) cut in and painted over the door inside the space.

(2) In estimating the size of a sleeping room for any seamen and apprentices under subsection (1), the space occupied by any mess room, bathroom or washroom appropriated exclusively for the use of those seamen and apprentices may be taken into account to such extent as does not reduce the actual space in which those men sleep to less than

(a) a cubic content of 2.04 m³ for each person for whom the space is certified; and

(b) a floor area of 1.115 m² per person exclusive of spaces occupied by berths.

(3) The sleeping spaces appropriated for officers and crew shall not be certified to accommodate a larger number of seamen than the number for whom beds are provided at the time of measurement.

(4) Parts of a space that do not form reasonable accommodation for the men shall not be included in the measurement of crew space and, without restricting the generality of the foregoing, there shall not be included in the measurement of the crew space

(a) any narrow triangular spaces wherever situated;

(b) any recessed places under ladder ways that are too narrow and confined for a man to stand in or move about in;

(c) any spaces outside the inner side of a gutter waterway or the inner side of a raised covering board; and

(d) in the case of a space where the sides tumble home, any space outside a vertical line from the floor meeting the side at a height of 1.83 m.

SOR/78-77, s. 4.

DEDUCTIONS FROM REGISTERED TONNAGE

10. A deduction from the registered tonnage of a ship for crew accommodation shall not be authorized unless

(iii) soit gravé et peint au-dessus de la porte, à l'intérieur du poste.

(2) Dans le calcul, en application du paragraphe (1), des dimensions d'un poste de couchage de marins et apprentis, il sera tenu compte de l'espace occupé par les réfectoires, salles de bains ou locaux affectés aux soins de propreté, réservés à l'usage exclusif de ces marins et apprentis, mais de façon à ne pas réduire l'espace utile du poste dans lequel couchent les marins et apprentis

a) à moins de 2,04 m³ par personne que le poste est autorisé à loger; et

b) à moins de 1,115 m² par personne, à l'exclusion de l'espace occupé par les couchettes.

(3) Les locaux de couchage réservés aux officiers et à l'équipage ne seront pas autorisés à loger un nombre de marins plus grand que le nombre de lits qui s'y trouvent au moment du mesurage.

(4) Les parties d'un local qui ne peuvent pas être utilisées pour le logement convenable des hommes ne seront pas comprises dans le calcul de l'espace réservé à l'équipage; sans restriction de la portée générale de ce qui précède, ne seront pas compris dans le calcul de l'espace réservé à l'équipage

a) les espaces exigus triangulaires, où qu'ils soient situés;

b) les espaces en retrait sous les panneaux de descente, qui sont trop étroits ou resserrés pour qu'un homme puisse s'y tenir debout ou y circuler;

c) les espaces situés en dehors du bord intérieur d'une rigole ou du bord intérieur d'un plat-bord surélevé; et

d) dans le cas où les parois sont inclinées vers l'intérieur, les espaces situés en dehors d'une ligne verticale partant du plancher et atteignant les parois à une hauteur de 1,83 m.

DORS/78-77, art. 4.

DÉDUCTION DE LA JAUGE AU REGISTRE

10. Une déduction de la jauge au registre d'un navire pour le logement de l'équipage ne sera autorisée que si

appropriate and properly constructed toilet accommodation is provided for the use of the crew.

NON-DEDUCTIBLE SPACE

11. In the measurement of a ship for the purpose of ascertaining her registered tonnage, no deduction shall be allowed for

- (a) any space appropriated for the storage of fresh water for the use of the crew;
- (b) any excess in volume of the space appropriated for the storage of provisions, other than fresh water, for the crew over 15 per cent of the total volume of the other spaces provided in the ship as crew accommodation and accommodation for the master of the ship;
- (c) any space forming part of the crew accommodation that has not been first included in the measurement of the ship's tonnage; and
- (d) any sleeping space containing more beds than the number of beds necessary for the number of seamen that the space is certified to accommodate.

INSPECTION

12. (1) The crew accommodation in every ship shall be inspected by an inspector whenever

- (a) the ship is registered or re-registered in Canada;
- (b) substantial alterations or repairs are made to any part of the crew accommodation in the ship;
- (c) the number of persons accommodated in any sleeping room is increased above that marked in accordance with section 9;
- (d) in the opinion of an inspector, there is reason to believe that any of the provisions of these Regulations have been contravened in respect of that ship, or that any condition subject to which the ship has been exempted from a requirement of these Regulations has not been satisfied;

des installations sanitaires appropriées et convenablement construites y sont aménagées pour l'usage de l'équipage.

ESPACES POUR LESQUELS IL N'EST PAS AUTORISÉ DE DÉDUCTION

11. Dans le mesurage d'un navire effectué en vue d'en déterminer la jauge au registre, il ne sera autorisé de déduction pour

- a) aucun espace affecté à l'emmagasinage de l'eau douce pour l'usage de l'équipage;
- b) aucun excédent du volume de l'espace affecté à l'emmagasinage des vivres, à l'exclusion de l'eau douce, destinés à l'équipage, supérieur à 15 pour cent du volume total des autres espaces affectés sur le navire au logement de l'équipage et à celui du capitaine du navire;
- c) aucun espace faisant partie du logement de l'équipage qui n'a pas d'abord été compris dans le mesurage de la jauge du navire; ni
- d) aucun local de couchage renfermant plus de lits qu'il n'est nécessaire pour le nombre de marins que le local est autorisé à loger.

INSPECTION

12. (1) Le logement de l'équipage de tout navire sera inspecté par un inspecteur lorsque

- a) il sera procédé à une première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire au Canada;
- b) une partie quelconque du logement de l'équipage subira des modifications ou des réparations importantes;
- c) le nombre de personnes occupant un poste de couchage aura été augmenté de sorte qu'il sera supérieur au nombre inscrit conformément à l'article 9;
- d) il y aura lieu de croire, de l'avis d'un inspecteur, qu'une disposition quelconque du présent règlement n'est pas observée à bord du navire en cause ou que n'est pas remplie une condition attachée à une exemp-

- (e) a request for an inspection of the crew accommodation has been made by or on behalf of the owner of the ship or of any organization which appears to be representative of the owners of Canadian ships or of the seamen concerned; or
- (f) a complaint has been lodged in the manner set out in subsection (2).

- (2) A complaint referred to in subsection (1) shall
- (a) be in writing, signed by three members of the crew;
- (b) specify the respects in which it is alleged that the crew accommodation in the ship does not comply with these Regulations;
- (c) be lodged without undue delay; and
- (d) be lodged at least 24 hours before the ship is due to sail, unless the ship is in port for less than 24 hours.

FEES

13. (1) Subject to subsection (2), the fee payable by the master of a ship for an inspection, and for travelling time related to the inspection, that is made pursuant to subsection 12(1) and carried out during the hours set out in column I of an item of the table to this subsection is the greater of the fees set out in columns II and III of that item.

TABLE

Item	Column I Hours of inspection and travelling time	Column II Fee per hour or fraction of an hour	Column III Minimum Fee
1.	Between 8:00 a.m. and 5:00 p.m., Monday to Friday, other than on a holiday	\$45	\$ 45
2.	Between 5:00 p.m. and 8:00 a.m., Monday to Friday, other than on a holiday	70	140
3.	Any hour on a Sunday	99	297
4.	Other hours	70	210

tion accordée en vertu d'une disposition du présent règlement;

e) une demande d'inspection du logement de l'équipage aura été faite soit par le propriétaire du navire ou tout organisme qui semble représenter les propriétaires des navires canadiens ou les marins en cause, soit pour leur compte; ou

f) une plainte aura été déposée en conformité des prescriptions du paragraphe (2).

- (2) Toute plainte visée au paragraphe (1) devra
- a) être faite par écrit et signée par trois membres de l'équipage;
- b) mentionner sous quels rapports il est allégué que le logement de l'équipage n'est pas conforme au présent règlement;
- c) être déposée sans retard excessif; et
- d) être déposée au moins 24 heures avant l'heure fixée pour le départ du navire, sauf si celui-ci est dans le port pour moins de 24 heures.

DROITS

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigé d'un capitaine de navire pour l'inspection effectuée en vertu du paragraphe 12(1) pendant les heures visées à la colonne I du tableau du présent paragraphe et le temps de déplacement nécessaire à cette fin est le plus élevé des droits correspondants indiqués aux colonnes II et III.

TABLEAU

Article	Colonne I Heures d'inspection et temps de déplacement	Colonne II Droit par heure ou fraction d'heure	Colonne III Droit minimum
1.	Entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	45 \$	45 \$
2.	Entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés	70	140
3.	En tout temps le dimanche	99	297
4.	Autres heures	70	210

(1.1) Where the inspection and travelling time occur during hours that are set out in column I of more than one item of the table to subsection (1), the fee payable is the aggregate of the fees determined in respect of each applicable item.

(2) No fee shall be payable for an inspection made

(a) where the ship is registered, re-registered or re-measured; or

(b) where an inspection is made pursuant to a complaint made under paragraph 12(1)(f) and the complaint proves to be unjustified.

SOR/94-339, s. 1; SOR/95-268, s. 1; SOR/97-386, s. 2; SOR/98-123, s. 4(E).

(1.1) Lorsque l'inspection et le temps de déplacement se produisent pendant des heures qui sont visées à la colonne I du tableau du paragraphe (1) et qui correspondent à plus d'un article, le droit exigible est égal à la somme des droits établis à l'égard de chaque article applicable.

(2) Il ne sera perçu aucun droit dans le cas d'une inspection faite

a) lors de la première immatriculation ou d'une nouvelle immatriculation ou d'un nouveau jaugeage du navire; ou

b) par suite d'une plainte faite en vertu de l'alinéa 12(1)f), si la plainte n'était pas justifiée.

DORS/94-339, art. 1; DORS/95-268, art. 1; DORS/97-386, art. 2; DORS/98-123, art. 4(A).